

**20 DECEMBRE 1995. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution de l' article 33, § 1er, du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais\_(TRADUCTION).**

Article 1. Les quantités d' anhydride phosphorique et d' azote produites par le cheptel total dans la Région flamande et calculées conformément à l' article 5 du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l' environnement contre la pollution due aux engrais s' élèvent, sur la base des données du recensement agricole et horticole du 15 mai 1994, respectivement à 76,5 millions de kg et 171,7 millions de kg et dépassent, de ce fait, les maximums tels qu' ils ont été fixés à l' article 33, § 1er, du décret précité.

Art. 2. Le Ministre flamand qui a l' Environnement dans ses attributions est chargé de l' exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 décembre 1995.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l' Environnement et de l' Emploi,

Th. KELCHTERMANS